



FOREVER™

COTISATION FONCIERE
des Entreprises (VDI)

Niveau 2





NIVEAU 2 : cette procédure fiscale est destinée aux FBO lorsqu'ils ont assimilé celles de niveau 1.

TABLE DES MATIÈRES

UNE TAXE _____	2
CONTRIBUTION ECONOMIQUE ET TERRITORIALE (CET) _____	2
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) _____	2
<i>Cotisation Minimale</i> _____	2
<i>Exonération de plein droit</i> _____	2
<i>Exonération complémentaire sur demande gracieuse</i> _____	3
VDI ACHETEUR-REVENDEUR _____	3
UN CAS PARTICULIER _____	3
VERIFIER SES CHIFFRES _____	3
<i>Année de référence</i> _____	3
<i>Rémunération de l'année de référence</i> _____	4
Bulletin de précompte _____	4
Pas de bulletin de précompte _____	4
<i>Comparaison avec les seuils</i> _____	4
Année de référence = 1 ^{ère} année d'activité _____	4
ACTION A REALISER _____	5
<i>Consulter votre profil professionnel</i> _____	5
<i>Vérification de votre rémunération</i> _____	5
Paiement de la CFE _____	5
Effectuer une réclamation _____	5



UNE TAXE

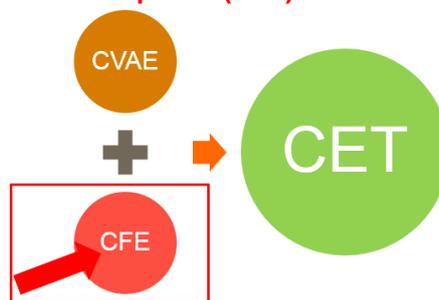
CONTRIBUTION ECONOMIQUE ET TERRITORIALE (CET)

En 2010, la Contribution Économique Territoriale (CET), prévue par les articles 1447-0 et suivants du Code général des Impôts, s'est substituée à la taxe professionnelle.

L'article 1457 du CGI prévoit que la CFE est due par toute personne exerçant à titre habituel une activité professionnelle non-salariée.

Cette contribution est constituée de deux taxes :

- ✓ La **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**
- ✓ La **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**



Le VDI est redevable de la CFE uniquement !

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

La CFE est due par toute personne exerçant à titre habituel une activité professionnelle non-salariée.

Toutefois, le VDI bénéficie de 3 dispositifs d'allègement pour cette taxe :

- ✓ Cotisation Minimale : article 1647D du CGI
- ✓ Exonération de plein droit : article 1457 du CGI
- ✓ Exonération complémentaire sur demande gracieuse

COTISATION MINIMALE

Le montant de cette cotisation dépend entièrement de votre zone de résidence. Il correspond dans la quasi-totalité des cas à une cotisation minimum et cela parce que votre activité de Vendeur à Domicile est par nature occasionnelle.

Ce montant est établi par le conseil municipal ou par l'établissement intercommunal.

Cette cotisation minimum est encadrée par l'article 1647D du Code général des impôts (CGI).

EXONERATION DE PLEIN DROIT

Les VDI sont exonérés de CFE si leur revenu brut annuel est inférieur à 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (art. 1457 du CGI).

Soit :

- ✓ 2017 : 6 473 €
- ✓ 2016 : 6 372 €
- ✓ 2015 : 6 277 €



La rémunération brute annuelle qui est prise en compte est celle qui est obligatoirement déclarée aux services fiscaux par le VDI.

En application des articles 1467 A et 1478 du CGI, les années prises en compte pour évaluer si le seuil est, ou non, dépassé sont n, n -1 et n -2 les trois premières années d'activité, et n -2 les années suivantes.

EXONERATION COMPLEMENTAIRE SUR DEMANDE GRACIEUSE

Enfin, nous rappelons que le VDI peut effectuer une demande gracieuse par courrier avec avis de réception dès lors :

- ✓ Que le montant de la cotisation minimum est disproportionné au regard de sa situation familiale,
- ✓ Et qu'il n'exerce son activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

Celui-ci est à adresser soit au centre des impôts, soit au conseil municipal en fonction de la répartition des compétences publiques de la zone de résidence.

VDI ACHETEUR-REVENDEUR

UN CAS PARTICULIER

Le VDI acheteur-revendeur est un cas particulier parmi les VDI. Il dépend du régime micro-BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) et présente deux chiffres d'affaires lors de sa déclaration fiscale (ventes et commissions d'animation).

La somme de ses chiffres d'affaires ne correspond pas sa rémunération.

Il existe donc un **risque d'appel erroné de contribution minimum de CET** pour les VDI acheteurs-revendeurs ; qui, dans ce cas, ne doivent pas hésiter à faire valoir que leur rémunération est inférieure au seuil de taxation (puisque constituée de leur marge et des éventuelles commissions d'animation).

Le VDI peut s'appuyer sur le **Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts** (sous les références juridiques BOI-IF-CFE-10-30-10-40-20160504) qui fait état au point 470 concernant les rémunérations à prendre en compte afin de déterminer le dépassement ou non du seuil :

« **470-** Le chiffre d'affaires provenant d'une activité d'achat et de revente (vendeur à domicile indépendant acheteur-revendeur) est retenu à hauteur de la marge bénéficiaire réalisée. Cette marge est égale à la différence entre le montant total des ventes toutes taxes comprises et le montant total des achats toutes taxes comprises. Les achats s'entendent de ceux destinés à la revente. »

VERIFIER SES CHIFFRES

ANNEE DE REFERENCE

L'année de référence de cette taxe est l'année n-2, sauf pour la 1^{ère} et la 2^e année d'activité dont l'année de référence est la 1^{ère} année d'activité.

Taxe 2017		
Exemple 1 :	Exemple 2 :	Exemple 3 :
Début d'activité en 2010	Début d'activité en 2015	Début d'activité en 2017



L'année de référence est l'année n-2, soit pour la taxe 2017 prendre l'année 2017-2 = 2015.
Si ce n'est pas possible, il faut prendre la 1^{ère} année d'activité en référence.

Année 2015	Année 2015	Année 2017
------------	------------	------------

REMUNERATION DE L'ANNEE DE REFERENCE

Comme vue précédemment, le VDI acheteur-revendeur doit vérifier la rémunération obtenue au cours de son année de référence.

BULLETIN DE PRECOMPTE

Le bulletin de précompte permet aux VDI de retrouver rapidement le montant de leur rémunération pour un trimestre (encadré rouge).

BULLETIN DE PRECOMPTE TRIMESTRIEL Mars 2017 31 mars 2017

Revenus Trimestriels Bruts (Tva non applicable, art. 293 B du CGI)	3 132,10 €
Frais Professionnels	313,21 €
Revenus Trimestriels Après Abattement	2 818,89 €
Assiette de Cotisations	1 440,00 €
Tranche	H
Accomptes	158,90 €

Nombre d'heures théoriques du trimestre : + de 200 heures

Rubriques Cotisations	V.D.I			Société	
	Base	Taux	Montant	Taux	Montant
Accident de Travail	1 440,00 €			1,60	23,04
Allocations Familiales	1 440,00 €			5,25	75,60
Assurance Maladie	1 440,00 €	0,75	10,80	12,89	185,62
Assurance Vieillesse Déplafonnée	1 440,00 €	0,40	5,76	1,90	27,36
Assurance Vieillesse Plafonnée	1 440,00 €	6,90	99,36	8,55	123,12
Contribution solidarité autonomie	1 440,00 €			0,30	4,32
Cotisation Logement (FIMAL)	1 440,00 €				
Cotisation Logement (FIMAL) supplémentaire	1 440,00 €			0,50	7,20
CSG + CRDS non Déductibles	1 440,00 €	2,90	41,76		
CSG déductible	1 440,00 €	5,10	73,44		
Total Cotisations		16,05%	231,12 €	30,99%	446,26 €

En prenant, la somme des « Revenus Trimestriels Bruts » sur les 4 bulletins de précompte de l'année, le FBO obtient le montant de sa rémunération sur l'année.

PAS DE BULLETIN DE PRECOMPTE

Lorsque le VDI n'a pas de bulletin de précompte, cela signifie qu'il n'a pas eu de rémunération sur le trimestre.

COMPARAISON AVEC LES SEUILS

Le FBO doit comparer le montant de sa rémunération annuelle avec le montant des seuils en fonction de l'année de référence :

Soit :

- ✓ 2017 : 6 473 €
- ✓ 2016 : 6 372 €
- ✓ 2015 : 6 277 €
- ✓

Si la rémunération de l'année de référence est inférieure au seuil, alors le FBO est exonéré de plein droit de cette taxe.

Si la rémunération de l'année de référence est supérieure au seuil, alors le FBO est redevable de la taxe Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

ANNÉE DE RÉFÉRENCE = 1^{ÈRE} ANNÉE D'ACTIVITÉ



Lorsque l'année de référence est la première année d'activité, elle est souvent partielle. Dans ce cas-là, le seuil de référence sera à calculer en fonction du nombre de mois d'activité dans l'année.

Exemple : le FBO signe son contrat au cours du mois de septembre, il a 4 mois d'activité sur l'année. Pour retrouver le montant du seuil sur l'année 2017, il effectue le calcul suivant :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du seuil} / 12 * \text{Nombre de mois d'activité} \\ & 6\,473 / 12 * 4 = 2\,157 \text{ €} \end{aligned}$$

ACTION A REALISER

CONSULTER VOTRE PROFIL PROFESSIONNEL

Depuis 2015, la création de son profil professionnel sur <https://cfspro.impots.gouv.fr/> est devenue obligatoire en raison de la dématérialisation de la taxe CFE. Vous devez le consulter avant la date limite du paiement pour vous permettre d'effectuer une réclamation si vous entrez dans le cadre d'une exonération :

Octobre – Novembre

Si votre profil professionnel présente un avis de CFE, vous avez les éléments suivants à prendre en compte :

VERIFICATION DE VOTRE REMUNERATION

À l'aide de la partie précédente « Vérifier ses chiffres », le VDI peut en toute autonomie vérifier si sa rémunération dépasse ou non le seuil d'exonération sur son année de référence.

PAIEMENT DE LA CFE

En cas de dépassement du seuil, le VDI doit procéder au paiement de la CFE en ligne avant le 15 décembre de l'année sur son profil professionnel sur <https://cfspro.impots.gouv.fr/>.

EFFECTUER UNE RECLAMATION

Si le VDI constate un appel erroné alors qu'il n'a pas dépassé le seuil, une réclamation doit être réalisée avant le 15 décembre de l'année pour permettre à l'administration de traiter sa demande au plus vite. Le courrier doit être adressé en lettre recommandée avec accusés de réception.

Modèle de courrier de réclamation (joindre vos 4 bulletins de précompte de l'année de référence).

Madame, Monsieur,

Suite à votre avis de CFE 2017 portant la référence n°56561, je vous écris ce courrier afin de vous expliquer ma situation actuelle.

Je suis distributeur agréé pour la société Forever Living Products France en tant que VDI (Vendeur à Domicile Indépendant) Acheteur-Revendeur.

Afin de pouvoir exercer l'activité de vendeur à domicile, j'ai procédé ma déclaration d'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de l'URSSAF. Le courrier de l'INSEE m'annonce cet identifiant SIREN : 825 549 330 et le code APE 47.99A pour la vente à domicile.

Vous me réclamez la somme de 130 € au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises à régler avant le 15/12/2017.



Toutefois, je fais mention du point 470 du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (sous les références juridiques BOI-IF-CFE-10-30-10-40-20160504) concernant les rémunérations à prendre en compte afin de déterminer le dépassement ou non du seuil « Le chiffre d'affaires provenant d'une activité d'achat et de revente (vendeur à domicile indépendant acheteur-revendeur) est retenu à hauteur de la marge bénéficiaire réalisée. Cette marge est égale à la différence entre le montant total des ventes toutes taxes comprises et le montant total des achats toutes taxes comprises. Les achats s'entendent de ceux destinés à la revente »

En application de l'article 1457 du CGI, le VDI bénéficie d'une exonération totale de cette contribution foncière lorsque sa rémunération brute annuelle est inférieure à 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 6 473 € pour les rémunérations perçues au titre de l'année 2017, 6 372 € pour 2016, 6 277 € pour 2015).

Ci-joint, je vous prie de trouver la copie de mes 4 bulletins précomptes au titre de l'année de référence 2015 présentant une rémunération totale de 3 450 €. Ce revenu est inférieur au seuil de l'année 2015 (6 277 €), et c'est la raison pour laquelle je sollicite l'exonération de la Cotisation Foncière des Entreprises pour l'année concernée.

Je reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

* Veuillez mettre à jour les données en gris.

Ajoutez ce texte dans votre courrier pour votre exonération de plein droit.